

ARRÊTÉ N° 2026/019
ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de Virelade,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret N°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière modifié et complété par les décrets N°69-150 du 15 février 1969 et 72-41 du 30 juin 1972,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

VU la déclaration en date du 18 juin 2026, de **l'entreprise CISE TP** située 4 avenue du Marsaou 33610 CANEJAN, représentée par Monsieur FONTENIL Bastien signalant la réalisation d'un branchement EU et déplacement d'un compteur AEP : **Rue l'Ailley – 33720 VIRELADE.**

CONSIDERANT qu'il convient, pendant la durée de cette intervention de régler la circulation publique **à partir du 29 juin 2026 et pour une durée de 5 jours.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'entreprise CISE TP, située 4 avenue du Marsaou 33610 CANEJAN et représentée par Monsieur FONTENIL, est autorisée à mettre en œuvre sous sa responsabilité, toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'intervention ponctuelle qu'elle sera amenée à entreprendre **sur le domaine public** en vue d'assurer la sécurité des usagers **sur la commune de Virelade, à compter du 29 juin 2026 et pour une durée de 5 jours.**

ARTICLE 2 – La fermeture de la rue l'Ailley sera nécessaire afin de faire les travaux précités. La route sera barrée, sauf riverains et services d'urgence. Le stationnement sera interdit pour les véhicules légers et poids lourds. L'entreprise aura à sa charge et sous sa responsabilité la police de la circulation.

ARTICLE 3 - La signalisation du chantier sera faite par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux et à ses frais au moyen de signaux conformes à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967. Des panneaux de signalisation seront installés de part et d'autre du chantier sous le couvert du pétitionnaire, qui en assurera la maintenance pendant la prestation.

ARTICLE 4 - L'entreprise restera seule responsable de tous dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle réglera elle-même sans intervention de la collectivité. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

ARTICLE 5 - L'exécution des tranchées devra suivre les prescriptions qui suivent, notamment à la norme NF P98-331 et à la norme NF P986332 relative aux règles de distances entre les réseaux enterrés sous les chaussées et leurs dépendances.

Prescriptions qui fixent les conditions techniques d'exécution des ouvrages dans l'emprise du domaine public municipal :

La génératrice supérieure des canalisations sera située à une profondeur conforme au CCTG en vigueur

Préalablement à la mise en œuvre de la couche de roulement, la tranchée devra être découpée à la scie avec une surlargeur de 0.50m de part et d'autre de la fouille initiale. La surlargeur pourra être augmentée si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées contradictoirement.

Les déblais provenant de la tranchée seront évacués en totalité. Remblayage en sable au-dessus et au-dessous de la génératrice. Grillage avertisseur normalisé à 0.20m minimum de la génératrice supérieure. Couche de fondation en grave non traitée sur 0.30m minimum. Couche de base en grave ciment dosée à 3% de ciment sur 0.20m et en grave bitume 0/18 sur 0.20m d'épaisseur. Réfection à l'identique de l'accotement.

La tranchée en sous œuvre sera parfaitement remblayée et compactée. Lors de la confection de tranchées avec comblement provisoire avec enrobé à froid, l'entreprise est tenue à l'entretien de ces tranchées jusqu'à la réfection définitive qui n'excédera pas 30 jours.

Les joints de reprise de couche de surface seront réalisés à l'émulsion et sable ophitique. La réfection de la chaussée sera complétée par le rétablissement du marquage au sol et le repositionnement des équipements de la route qui auraient pu être démontés au cours des travaux. Le marquage devra intervenir dans les 3 jours ouvrables suivant exécution de la couche de roulement.

ARTICLE 6 - L'entreprise s'engage à remettre la chaussée en état après son intervention, à ses frais, sous peine de poursuites.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de VIRELADE.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne.
- M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PODENSAC.
- L'Entreprise CISE TP
- Pompier de CADILLAC

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Virelade, le 22/06/2026

Le Maire,
Laetitia FAUBET

